



RÉGION BASSE-NORMANDIE



MANITOBA

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN
THE GOVERNMENT OF MANITOBA, CANADA
AND
REGION BASSE-NORMANDIE, FRANCE

Seeing the bilateral relations between France and Canada,

Seeing the co-operative ties between Manitoba and Basse-Normandie recalled in the preamble to this Memorandum of Understanding,

Seeing *article* L.1115-1 of the French *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Seeing the decision of the *Assemblée plénière* of the *Conseil régional de Basse-Normandie* dated October 25 and 26, 2012,

PREAMBLE

WHEREAS the Government of Manitoba and the *Région Basse-Normandie* (the “Participants”) have developed a close relationship, enabling them to learn about each other and identify many areas of commonality;

WHEREAS the Participants share a strong historical connection, rooted in Manitoba’s Francophone communities and evidenced through the contributions and sacrifices of Manitobans and the Allied armed forces during the D-Day battles in 1944, and they also share values and attachment to the principles of human rights, peace and liberty;

WHEREAS the two jurisdictions possess similar natural and economic assets and complementary expertise in areas including, but not limited to, agri-food, aeronautics, information and communications technology, bio- and composite materials, ports, transportation and logistics,

THEREFORE, as the underpinnings of a strong and lasting friendship, and in order to work together on developing their jurisdictions, the Participants now wish to consolidate their existing relationship and promote this genuine potential for cooperation as follows:

Article 1 – Purpose of Memorandum of Understanding

The purpose of this Memorandum of Understanding (MOU) between the Participants is to develop a collaborative relationship founded on the principle of reciprocity, within our respective areas of jurisdiction.

We jointly consent to foster, support and develop linkages between government and private sector stakeholders from our respective jurisdictions, mainly in the following areas:

- **Historical Legacy**

Cooperation will include an ongoing memorial component, concerning the commemoration of the 1944 Normandy Landings, where Manitoba regiments played a central role during the D-Day Battles at Juno Beach. Cooperation will also include Manitoba’s support for the listing of the Normandy landing beaches as part of UNESCO’s World Heritage list.

- **Human Rights**

Cooperation will be developed around a collaborative relationship between the *Institut International des Droits de l’Homme et de la Paix* and the Canadian Museum for Human Rights.



- **Economic Development**

Collaboration in this area will focus in particular on economic cooperation, and research and innovation projects in areas including, but not limited to, information and communications technologies, bio- and composite materials, agri-food and agri-health, and transportation, the latter including such industries as aeronautics, bus and automobile manufacturing, logistics and inter-port exchanges. This component will be developed in part through the partnership between Miriade and the World Trade Center, formerly known as the *Agence Nationale et Internationale du Manitoba*.

- **Education, Training and Culture**

Cooperation in this area will revolve mainly around the development of linkages between secondary, post-secondary, and vocational education institutions, as well as between cultural institutions and their clientele. Cooperation in this area will include a particular focus on the Participants' shared Francophone identity and support for bilingualism.

- **Institutional Cooperation**

Cooperation in this area will be primarily between elected and government officials with the intent to share best practices and improve services to the public.

Article 2 – Implementation of Cooperation

The Participants consent to foster cooperation and ongoing interaction between their respective government officials and public and private sector stakeholders in the areas outlined above. An official meeting of the Participants will be held annually, hosted by each jurisdiction in turn, and serve as the occasion on which a work plan will be developed and updated, and progress reported.

Pursuant to French legislation, the *Région Basse-Normandie* states its intention to contribute to cooperation activities with the Government of Manitoba a minimum of 20,000 euros for the first year. Financial contributions will be redefined each year on the basis of the jointly developed work plan.

Article 3 – Term of the Memorandum of Understanding

This MOU is entered into for a term of three years and is renewable. Either party may withdraw from it at any time, by notifying the other party in writing, with three months' written notice.

Any amendment to this MOU will be the subject of an amending agreement submitted to the *Assemblée plénière* of the *Région Basse-Normandie* and to the Government of Manitoba and will come into effect at a time mutually defined by the Participants.

Article 4 – Periodic Review

This MOU will be reviewed every three years in light of the evaluation of the cooperation activities carried out. At that time, a decision may be made to amend this MOU or cancel it. The MOU will come into effect upon its signing.

Article 5 - Disputes

It is the intent of the Participants that any differences or disputes between the Participants arising out of the interpretation, implementation or application of any of the provisions of this MOU will be settled amicably through mutual consultation or negotiations between the Participants, or both, without reference to any third party or international tribunal.



Article 6 – Limitations

Neither Participant assumes liability for the actions of third parties or associates who may be involved in the activities in the framework of this MOU.

Article 7 - Status

This MOU does not create any contractual, financial or other legal obligation for the Participants beyond the terms of this MOU.

Article 8 - Language

This MOU is signed in French and English, both versions being equally valid.

Signed in duplicate,

at Winnipeg, on October 10, 2012

Original signed by

Greg Selinger
Premier, Government of Manitoba

Original signed by

Laurent Beauvais
President, Région Basse-Normandie



RÉGION BASSE-NORMANDIE



MANITOBA

ACCORD DE COOPERATION DECENTRALISEE

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA, CANADA
ET LA
RÉGION BASSE-NORMANDIE, FRANCE

Vu les relations bilatérales entre la France et le Canada,

Vu les liens de coopérations établies entre le Manitoba et la Basse-Normandie, rappelés dans le préambule du présent protocole d'accord,

Vu l'article L.1115-1 du *Code Général des Collectivités Territoriales*¹ français,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie en date des 25 et 26 octobre 2012,

PREAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Manitoba et la Région Basse-Normandie (les « participants ») ont développé une relation étroite, leur permettant de se découvrir et de constater leurs nombreux points communs;

ATTENDU QUE les participants sont unis par des liens historiques forts, enracinés dans les collectivités francophones du Manitoba et attestés par les contributions et les sacrifices des Manitobains et des forces armées alliées durant les batailles du jour J en 1944. Les participants partagent également des valeurs communes et le même attachement aux principes des Droits de la Personne, de la Paix et de la Liberté;

ATTENDU QUE les deux territoires possèdent des ressources naturelles et des atouts économiques similaires ainsi que des compétences complémentaires dans des secteurs qui comprennent, entre autres, l'agroalimentaire, l'aéronautique, les technologies de l'information et de la communication, les éco-matériaux et matériaux composites, les ports, les transports et la logistique;

AINSI afin de bâtir les fondements d'une amitié solide et inscrite dans la durée et d'œuvrer ensemble au développement de leurs territoires, les participants ont aujourd'hui la volonté de renforcer les liens existants et de promouvoir ce véritable potentiel de coopération, de la façon suivante :

Article 1 – Objet de la coopération décentralisée

Le présent protocole d'accord entre les participants a pour objet d'établir des relations de coopération fondées sur le principe de réciprocité, dans le cadre de nos compétences respectives.

Nous convenons de favoriser, soutenir et développer les relations entre le gouvernement et les intervenants du secteur privé de nos territoires respectifs, principalement dans les domaines suivants :

- **Le patrimoine historique**

La coopération comportera un volet mémoriel permanent, concernant la commémoration du débarquement de 1944 en Normandie, dans les batailles duquel des régiments du Manitoba ont joué un rôle déterminant le jour J à Juno Beach. La coopération comptera également le soutien du Manitoba au classement des plages du débarquement de Normandie au patrimoine mondial de l'UNESCO.



- **Les Droits de la Personne**

La coopération se développera autour d'une collaboration entre l'Institut International des Droits de l'Homme et de la Paix et le Musée Canadien des Droits de la Personne.

- **Le développement économique**

La collaboration dans ce domaine portera notamment sur la coopération économique et sur les projets scientifiques et d'innovation dans des domaines qui comprennent, entre autres, les technologies de l'information et de la communication, les éco-matériaux et composites, l'agroalimentaire et l'agrosanté, les transports (filiales aéronautique, bus et automobile, logistique et échanges portuaires, par exemple). Ce volet sera notamment élaboré grâce au partenariat entre la Miriade et le World Trade Center, précédemment connu sous le nom de l'Agence Nationale et Internationale du Manitoba.

- **L'éducation, la formation professionnelle et la culture**

La coopération dans ce domaine portera notamment sur la création de liens entre établissements d'enseignement secondaire et supérieur et de formation professionnelle, ainsi qu'entre établissements culturels et leurs publics. La coopération dans ce domaine sera particulièrement axée sur l'identité francophone et le soutien au bilinguisme qui unissent les participants.

- **La coopération institutionnelle**

La coopération dans ce domaine impliquera notamment les élus mais aussi les techniciens et permettra l'échange de bonnes pratiques et valorisera le service aux citoyens.

Article 2 – Mise en œuvre de la coopération

Les participants consentent à favoriser la coopération et des échanges permanents entre les élus de leurs territoires respectifs et les intervenants des secteurs public et privé, et ce, dans les domaines mentionnés ci-dessus. Une rencontre officielle des participants aura lieu tous les ans alternativement sur les deux territoires et sera l'occasion de définir un plan de travail, de le mettre à jour et de faire un point d'étape.

Conformément aux exigences de la loi française, la Région Basse-Normandie entend contribuer aux actions de coopération avec le gouvernement du Manitoba à hauteur minimale de 20 000 euros pour la première année. Les contributions financières seront redéfinies chaque année, sur la base du plan de travail élaboré en commun.

Article 3 – Durée du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable. Chaque partie peut néanmoins le dénoncer à tout moment, en envoyant à l'autre une notification écrite trois mois à l'avance.

Toute modification du présent protocole d'accord fera l'objet d'un avenant soumis à l'Assemblée Plénière de la Région Basse-Normandie et au gouvernement du Manitoba et entrera en vigueur à une date convenue par les participants.

Article 4 – Rendez-vous

Le présent protocole d'accord sera examiné tous les trois ans, à la lumière de l'évaluation des actions de coopération menées. A ce moment-là, il sera décidé éventuellement de modifier le présent accord ou de l'annuler. Le protocole d'accord de coopération décentralisée entrera en vigueur au moment de sa signature.



Article 5 – Litiges

Les participants conviennent de résoudre à l'amiable, par l'intermédiaire de consultations ou de négociations mutuelles et sans renvoi à un tiers ou à un tribunal international, toute divergence ou tout litige entre eux résultant de l'interprétation, de la mise en œuvre ou de l'application de toute disposition du présent protocole d'accord.

Article 6 – Restrictions

Aucun des participants n'entend assumer la responsabilité des actions de tiers ou d'associés qui pourraient prendre part aux activités entreprises dans le cadre du présent protocole d'accord.

Article 7 – Statut

Le présent protocole d'accord ne crée, au-delà des termes du présent protocole d'accord, aucune obligation contractuelle, financière ou juridique pour les participants.

Article 8 – Langue

Le présent protocole d'accord est signé en français et en anglais, les deux textes ayant la même valeur.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Winnipeg, le 10 octobre 2012

Greg Selinger
Premier ministre, gouvernement du Manitoba

Laurent Beauvais
Président de la Région Basse-Normandie